

**CONVENTION  
PORTANT SUR LA CREATION ET LES STATUTS DU SERVICE INTER-UNIVERSITAIRE  
DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE DE LILLE  
(SIUMPPS)**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-8 et L. 1411-11 ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et L. 831-3 ;
- VU le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique
- VU le décret n° 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et inter-universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé,

**ENTRE**

L'Université des Sciences et Technologies de Lille – Lille 1, représentée par son Président,

L'Université Lille 2 Droit et Santé, représentée par son Président

L'Université Charles-de-Gaulle – Lille 3 – (Arts, Lettres, Langues, Communication, Sciences Sociales), représentée par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Création du service**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est créé un Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé » entre les Universités susmentionnées.

Le siège du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est établi à l'Université Lille 2 Droit et Santé, Université de rattachement, 42 rue Paul Duez 59800 – Lille.

**2 - Missions du Service**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant avec les universités des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec

les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;

- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

En outre, le service peut, à l'initiative des universités cocontractantes :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet par le décret 2008-1026 du 7 octobre 2008 ;
- contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

### **Article 3 – Organisation du Service : Le Directeur**

Le service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service.

Le directeur est un médecin, choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Il est nommé par le président de l'Université Lille 2 Droit et Santé, après avis des conseils d'administration des universités cocontractantes.

Sous l'autorité du Président de cette Université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 et administre le service.

Il gère le Service et exécute le budget propre du Service en qualité d'ordonnateur secondaire de droit.

Il est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire de l'Université Lille 2 et transmis aux présidents des autres universités co-contractantes.

### **Article 4 – Organisation du Service : Composition du Conseil du Service**

Le conseil du service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est présidé par le président de l'Université Lille 2 ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire de l'université Lille 2.

Le conseil du service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est composé de 19 membres, avec voix délibérative, ainsi répartis :

- le président de l'université de rattachement ou son représentant,
- le vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire de l'université de rattachement,
- le directeur du service,
- 3 membres par université désignés par leurs conseils d'administration respectifs parmi les personnels enseignants-chercheurs, les personnels BIATOSS et les étudiants ,

- 4 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service parmi lesquels un médecin et une infirmière,
- 3 personnalités extérieures (une par université) désignées en raison de leurs compétences dans le champ de la vie étudiante et/ou de la santé.
- Les Secrétaires Généraux des Universités assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances. Ces éventuels invités auront voix consultative.

Pour assurer une bonne représentation des universités cocontractantes, les représentants des personnels du service sont élus, après appel à candidature, par l'ensemble du personnel du SIUMPPS lors d'un scrutin uninominal à un tour, selon les modalités suivantes :

- Le médecin et l'infirmière obtenant le plus de voix sont élus.
- Le troisième élu est le candidat, d'une université non encore représentée, qui a obtenu le plus de voix.
- Le quatrième élu est soit le candidat, d'une université non encore représentée, qui a obtenu le plus de voix soit le candidat, non encore élu, qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité les candidats sont départagés en tenant compte de l'ancienneté dans le service.

La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 5 – Organisation du Service : Rôle du Conseil de Service**

Le conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé des établissements cocontractants ;
- les moyens mis à disposition du service et le budget (préalablement à son adoption par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service) ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université de rattachement.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

## **Article 6 – Dispositions financières**

Les ressources du service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé sont constituées par :

- la subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat prévue à l'alinéa 3 de l'article 191 du code de santé publique ;
- une dotation en emplois sur le budget de l'Etat affectés à l'université et mis à la disposition du service ;
- les droits payés par les étudiants au titre de la médecine préventive et qui sont affectés d'office au budget propre du service ;

- toute autre ressource allouée par l'université ou par d'autres organismes, établissements ou personnes publiques ou privées.

Le service inter universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé reçoit, en référence à l'accord inter-universitaire de 1990, l'équivalent de 28 vacations « conférenciers/collaborateurs » (décret n°77-369 du 28/03/1977 et décret n°20056-719 du 29/06/2005) par année révolue et par université, sommes qui sont destinées à participer à la rémunération de son Directeur.

Le service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, sur son budget propre, attribue, de plus, à son Directeur l'équivalent de :

- 96 vacations « conférenciers/collaborateurs » par année s'il est titulaire d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou s'il possède une qualification en santé publique ;
- 48 vacations « conférenciers/collaborateurs » par année s'il est médecin du secteur libéral.

Le Directeur est rémunéré par le service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé à la fin de chaque trimestre.

#### **Article 7 – Dispositions diverses**

Les bâtiments ainsi que l'aménagement et la réfection des locaux des centres propres à chaque université sont à la charge des universités concernées.

Le service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Lille peut être lié par des conventions de coopération soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

#### **Article 8 – Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par les conseils d'administration des universités sur proposition du conseil de service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

#### **Article 9 – Dispositions finales**

Les présents statuts entreront en vigueur après approbation des conseils d'administration des universités cocontractantes.

***Convention approuvée par le Conseil d'Administration de Lille 1, le :5 juin 09***  
***Convention approuvée par le Conseil d'Administration de Lille 2, le : 2 avril 09***  
***Convention approuvée par le Conseil d'Administration de Lille 3, le :12 juin 09***